**ASSOCIATION POUR LE DEVENIR**



 **DES AUTOCHTONES ET DE LEUR**

 **CONNAISSANCE ORIGINELLE**

 **N°……ADACO[[1]](#footnote-1)/PR/SG**

 …………………………………………………………

Unité-Egalité-Partage

**Propositions de l’association ADACO relatives à l’appel à soumissions sur l’Étude sur les *« Traités, accords et autres arrangements constructifs entre les peuples autochtones et les États, y compris les accords de paix et les initiatives de réconciliation, et leur reconnaissance constitutionnelle »***

………………………………………

**1 • Examiner les types de traités, accords et autres arrangements constructifs que les peuples autochtones ont conclus ou sont en train de conclure avec les États, y compris les accords de paix et les initiatives de réconciliation, et leur reconnaissance constitutionnelle**.

 La législation Gabonaise ne reconnait pas le concept de « peuple autochtones » mais certains textes prévoient le concept de « communautés locales » ou de « communautés villageoises » qui bénéficient de droits coutumiers notamment en matière foncière et forestières.

 Ainsi, la Constitution de la République Gabonaise prévoit ce qui suit :

* Article 2 : reconnait « l’égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d’origine, de race, de sexe, d’opinion ou de religion ».
* Loi n° 016/2001 portant code forestier en République Gabonaise stipule :
* Article 4 : Les communautés locales sont identifiées de manière générale comme étant des « communautés autochtones et villageoises ».
* Article 12 : Le domaine forestier rural est constitué des terres et forêts dont la jouissance est réservée aux communautés villageoises, selon les modalités déterminées par voie réglementaire.
* Article 14 : Reconnait que ces communautés jouissent de « droits d’usage coutumiers ».
* Décret n° 692/PR/MEFEPEPN fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche précise que :
* Article 2 : Les droits d’usage coutumiers portent sur :
* L’utilisation des arbres comme bois de construction et du bois mort ou des branchages comme bois de feu ;
* La récolte des produits forestiers secondaires tels que les écorces, le latex, les champignons, les plantes médicinales ou comestibles, les pierres ;
* L’agriculture, la chasse et la pêche de subsistance ;
* Le pâturage en clairières et l'utilisation de branches et feuilles pour le fourrage;
* Les droits de passage et d'utilisation des eaux.
* Article 5 : À l'exception du ramassage du bois mort gisant à terre et sous réserve des autorisations spécifiques prévues par les textes en vigueur, l'exercice des droits d'usage coutumiers est réglementé dans les forêts domaniales classées et dans les forêts productives enregistrées.
* Article 6 : Dans les forêts domaniales productives enregistrées faisant l'objet d'un plan d'aménagement, l'exercice des droits d'usage coutumiers s'appuie sur l'affectation des terres prévue dans le plan d'aménagement en vue de garantir la pérennité et la sédentarisation de l'activité agricole.
* Décret n° 001028-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les conditions de création des Forêts Communautaires :
* Article 2: une communauté locale est « une entité villageoise, un groupement de villages ou un canton agissant dans le cadre d’une association reconnue ».
* Arrêté n° 018-MEF-SG-DGF-DFC du 31/01/2013, fixant les procédures d’Attribution et de Gestion des Forêts Communautaires :
* Article 3 précise que « au sens du concept de foresterie communautaire, on entend par communauté villageoise, une communauté de résidence composée d’hommes, de femmes et d’enfants liés par des normes et des valeurs acceptées par tous, vivant à proximité de la forêt ou elle exerce son droit d’usage coutumier et économique »

**Le cadre institutionnel et opérationnel des consultations**

Dans le cadre de la gestion de la faune sauvage et des aires protégées au Gabon, il est institué les Comités Consultatif de Gestion Locale (CCGL). Ces Comités permettent une meilleure participation des populations locales à la gestion des parcs ciblés et soutiennent les communautés locales en augmentant les opportunités d’amélioration de leurs moyens de subsistance à travers la réhabilitation des pistes d’accès aux communautés riveraines, la réhabilitation d’ouvrages franchissement des voies accès aux communautés riveraines, la réhabilitation et l’équipement des écoles primaires et le développement des forages hydrauliques villageoises.

**Mécanisme de gestion des plaintes**

La gestion des plaintes est mise en œuvre par le Comité de Gestion des Plaintes (CGP) installé par le Ministre des Eaux et Forêts par arrêté portant création, attributions, composition et fonctionnement des organes de gestion des plaintes des populations locales sensibles dans un parc national. Ce comité a pour mission de recevoir et de gérer les plaintes de la Population Locale Sensible (PLS).

A ce titre, il est chargé de:

* Informer les PLS sur l’existence et les attributions du Comité de gestion des Plaintes ;
* Recevoir et gérer les plaintes ;
* Suivre la procédure de gestion ;
* Négocier avec les plaignants des mesures d’élimination ou d’atténuation de correction des préjudices ;
* Superviser le processus de mise en place de solutions en faveur des plaignants;
* Veiller au respect des lois et règlements nationaux, ainsi que de la politique PO 4.10 de la Banque Mondiale dans le cadre des activités du Plan des Peuples Autochtones ;
* Garantir la participation effective et continue des plaignants à toutes les étapes du processus de gestion de la plainte ;

Le Comité de Gestion des Plaintes (CGP) est composé de :

Président : Directeur Général de la Faune et des Aires Protégées (DGFAP);

Vice-président : Secrétaire Exécutif de l’Agence Nationale des Parcs Nationaux (SE/ANPN) ;

1er Rapporteur : Coordonnateur de l’Unité de Gestion du Projet (C/UGP) ;

2ème Rapporteur : Préfet de Fougamou ou son représentant ;

3ème Rapporteur : le Président du Conseil Départemental ou son Représentant;

Le Comité de Gestion des Plaintes (CGP) est situé à deux niveaux :

* **au niveau local**, il y a :
* le Conservateur du Parc National ;
* Le responsable de l’implication communautaire du Parc ;
* le Président du Comité Consultatif de Gestion Locale (CCGL) ;
* le Sous-Préfet de la localité ;
* les Chefs de Regroupement des districts des localités ;
* les chefs des villages des populations locales sensibles (villages des pygmées)

* **au niveau national**, il y a :
* le Coordonnateur de l’Unité de Gestion du Projet (C/UGP)
* le Spécialiste en Environnementale de l’ANPN;
* le spécialiste en suivi évaluation

Les coûts liés au fonctionnement du Comité de Gestion du Projet seront prévus dans l’arrêté portant création, attributions, composition et fonctionnement des organes de gestion des plaintes des populations locales sensibles du parc national : les ressources nécessaires au fonctionnement du Comité sont imputables sur les fonds de contrepartie de l’Etat Gabonais. Les plaintes seront d’abord reçues au niveau local à travers un système qui sera mis en place pour simplifier la réception des plaintes. Ce système est représenté au niveau du village par les membres du comité de gestion et de suivi des plaintes que sont le chef du village et le président du CCGL. L’une des deux personnes peut recevoir la plainte par écrit à travers le formulaire de plainte ou oralement et transcrit sur ledit formulaire. Il saisit ensuite le comité au plan local décrit plus haut qui se réuni dans un délai d’une semaine pour connaitre la plainte. Les plaintes sont traitées au niveau local si elles relèvent de la compétence des autorités locales. Les plaintes dépassant le cadre local doivent être transmises dans un délai d’une semaine au niveau national.

**Implication des populations locales dans la co-gestion du parc**

Lespopulations locales participent par le biais de leurs délégués à l’élection du bureau du CCGL. Ce CCGL inclut une plate-forme villageoise et censée défendre les intérêts des localités riveraines du parc dont celles des pygmées n’est pas fonctionnel. Ainsi, il est indispensable de procéder au renforcement des capacités des CCGL notamment sur le fonctionnement de leurs bureaux, incluant la dotation d’équipements, de fournitures, de formations, ainsi que l'appui à des rencontres régulières (semestrielles). Les activités de formation adopteront l’approche « formation des formateurs », les agents ANPN/DGFAP étant formés pour former les CCGL et les organisations locales connexes.

Le renforcement des capacités du Comité Consultatif de Gestion Locale (CCGL) impliquera une meilleure compréhension de la gestion des ressources naturelles par les membres du CCGL et leur fonctionnement permettra des activités au sein des villages pygmées ; la création d’emplois et l’augmentation de revenus pour les populations locales qui produisent sans possibilité d’écoulement (lutte contre la pauvreté). Il est également prévu le recrutement et la formation des éco-gardes qui sont prioritairement recrutés parmi les populations locales riveraines des parcs. Pour assurer la réalisation efficiente des projets en faveur des populations locales, le CCGL, le personnel du Parc national (éco-gardes, Conservateur, responsable du service en charge de l’implication communautaire, Conservateur), l’Unité de Gestion du Projet (UPG), le spécialiste en sauvegarde environnementale et sociale et la direction de l’ANPN doivent chacun en ce qui le concerne jouer convenablement sa partition.

Par ailleurs, le personnel du parc national ainsi que l’Unité de Gestion du Projet par le biais du spécialiste en sauvegarde environnementale et sociale du projet devront s’atteler, dès le démarrage du projet, à établir avec le CCGL et les représentants des peuples autochtones, une planification détaillée des activités prévues au début de chaque année. Au niveau du volet « Réhabilitation d’infrastructures », l’Unité de Gestion du Projet, le Conservateur du parc, le spécialiste en sauvegarde environnementale et sociale ainsi que le Service en charge de l’implication communautaire doivent identifier avec les représentants des populations locales, les activités auxquelles elles peuvent participer et qui tiennent compte du respect de l’environnement, du mode de vie et de la culture des populations locales sensibles. L’Unité de Gestion et la direction de l’ANPN devront accompagner les efforts du parc en assurant la célérité dans les procédures d’exécution du budget.

Cependant, le CCGL fait face à des difficultés fonctionnelles et financières. Il ne dispose pas de moyens pour assurer ses activités.

**2 • Examiner les obstacles (structurels, politiques, économiques et sociaux) et les conditions propices nécessaires à la promotion d'un dialogue constructif entre les États et les peuples autochtones pour l'établissement de traités, accords et autres arrangements constructifs, y compris les accords de paix et les initiatives de réconciliation, et leur reconnaissance constitutionnelle**.

* **Structurels :**

 Les populations autochtones pygmées ont toujours des difficultés à s’intégrer dans la société gabonaise. Il n’existe pas de mécanisme adapté ou de structure simplifiée qui leur permette d’accéder à l’éducation, à la santé et à l’emploi.

* **Politiques :**

 L’Etat doit leurs accorder les droits fondamentaux en fonction des dispositions des articles 2 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 6, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économique, sociaux et culturels.

* **Économiques :**

 Les droits économiques ne sont pas totalement satisfaits pour les pygmées du Gabon.

* **Sociaux :**

 Certains autochtones ont accès à la Caisse Nationale d’Assurance Maladie et de Garantie Sociale et l’Etat à fait énormément d’effort dans ce sens. Mais, les autres autochtones qui vivent proche des parcs nationaux ne bénéficient pas toujours de ce dispositif. L’Etat doit aller vers ces populations pour les établir les documents administratifs appropriés, à savoir : la carte nationale d’identité, la carte de CNAMGS etc.

* **Culturels** :

 Il n’existe pas au Gabon un cadre réglementaire ou législatif précis permettant la mise en œuvre du droit à la consultation préalable et éclairée des peuples autochtones dans le cadre des processus de prise de décisions concernant l’exploitation des ressources naturelles sur leurs territoires traditionnels.

**3 • Des mécanismes nationaux ayant compétence pour résoudre les conflits entre les États et les peuples autochtones concernant les traités, accords et autres arrangements constructifs, y compris les accords de paix et les initiatives de réconciliation, et leur reconnaissance constitutionnelle**.

* **Mécanismes nationaux de résolution des conflits** :

 Dans le cadre du Projet d'Appui à la Promotion et Protection des Droits de l'Homme (PAPPDH) au Gabon financé par l’Union Européenne au Gabon, il était prévu de procéder à l’élaboration du nouveau texte portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l’Homme. Ce projet devrait aussi mettre en place un Mécanisme de Dialogue entre l’Etat et la Société Civile Gabonaise. Cependant, le texte est encore en discussion à l’Assemblée Nationale du Gabon et le projet a été réalisé en partie.

**4 • De nouvelles approches conjointes de résolution de problèmes qui facilitent un dialogue constructif entre les États et les peuples autochtones**.

* **Nouvelles approches conjointes de résolution de problèmes :**

L’Etat gabonais devrait mettre en place un dispositif inclusif qui tienne compte des droits des peuples autochtones pygmées. Il est indispensable de renforcer les capacités du CCGL et de lui donner les moyens d’accomplir ses missions. Ainsi, il est judicieux de procéder régulièrement aux consultations avec ces communautés autochtones vulnérables et les ONG qui les représentent afin d’identifier leurs besoins réels. Le but de ces consultations est de mettre en œuvre des projets locaux gérés par eux-mêmes dans les régions où ces populations vivent.

Fait à Libreville, le 30 janvier 2022



**Le Bureau Exécutif de l’ADACO**

1. Association pour le Devenir des Autochtones et de leur Connaissance Originelle (A.D.A.C.O)

Boite Postale: 10132, Libreville (Gabon). Téléphones : 077.69.85.64/ 066.32.30.13 E-mails : association-ADACO@outlook.com ou pouatydav@yahoo.fr [↑](#footnote-ref-1)